

SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2013 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire, précise qu'en application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit rendre un avis sur le rapport annuel portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Vu le rapport annuel de l'exercice 2013 sur le prix et la qualité du service eau potable,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances - Travaux - Agriculture » en date du 9 décembre 2014,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Louis SALIOU, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service pour l'année 2013.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 17 décembre 2014

Le Maire,

Laurence CLAISSE.



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le.....1.9.DEC. 2014

Et de la publication, le1.9.DEC. 2014

Fait à Landivisiau, le.....1.9.DEC. 2014

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901052-20141219-2014721-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

